

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

## Lettre d'actualité fiscale

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

[www.intervistalaw.com](http://www.intervistalaw.com)

Le Cabinet INTERVISTA vous présente un tour d'horizon de l'actualité fiscale française et internationale.

### EN BREF ...

**L'ISF** face aux Présidentielles de 2017 : quel avenir ? (Le Figaro)

**Prélèvement à la source** : « l'année blanche » 2017 décryptée (Le Monde)

**Impôt sur le revenu** : Le service de déclarations en ligne des revenus 2016 est ouvert depuis le 12 avril 2017 (Ci-dessous)

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

POUR APPROFONDIR ...

➤ FISCALITE DES ENTREPRISES

## OPERATION DE RESTRUCTURATION TRANSFRONTALIERE : LA REMISE EN CAUSE DE L'AGREMENT PREALABLE PAR LA CJUE

Dans un arrêt Euro Park Service, en date du 8 mars 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé incompatible avec le droit de l'Union le dispositif d'agrément français conditionnant l'application du régime de faveur des fusions aux opérations de restructuration transfrontalière.

En l'espèce, une société française a fait l'objet d'une opération de confusion de patrimoine au profit d'une société luxembourgeoise. Cette dernière a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI, et notamment d'un report d'imposition des plus-values afférentes aux biens apportés par la société française et ce sans requérir l'agrément préalable nécessaire au bénéfice du régime de fusion. Peu de temps après, la société luxembourgeoise a cédé à une autre société française les actifs détenus auparavant par la société objet de la confusion de patrimoine.

Toutefois, l'administration fiscale française avait remis en cause le bénéfice du régime de faveur

considérant d'une part, que la société française n'avait pas respecté la procédure d'agrément préalable prévue par l'article 210 C du CGI et d'autre part, que cet agrément n'aurait pas été accordé aux sociétés parties à l'opération dès lors que cette opération n'avait que pour seul objet d'éviter l'impôt français.

Cependant, la CJUE a jugé contraire au droit de l'Union une législation nationale qui, dans le cas d'une opération de fusion transfrontalière, soumet l'octroi des avantages fiscaux à une procédure d'agrément préalable dans le cadre de laquelle, pour obtenir cet agrément, le contribuable doit démontrer que l'opération concernée respecte les conditions suivantes :

- Elle est justifiée par un motif économique ;
- Elle n'a pas comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ;
- Les modalités de réalisation de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition ;

Alors que dans le cas d'une opération de fusion interne, un tel report est accordé sans que le contribuable soit soumis à une telle procédure.

**En conséquence, La CJUE affirme que le dispositif français d'agrément crée une différence de**

**traitement notoire, entre les opérations de fusion internes et les opérations transfrontalières, susceptible de constituer une entrave à la liberté d'établissement.**

Il incombe désormais au législateur français de réformer les modalités d'accès au régime de faveur des fusions transfrontalières.

En outre, la décision de la CJUE fragilise certaines pratiques de l'administration fiscale française qui tendent à créer des différences de traitements entre les opérations internes et les opérations transfrontalières.

**(Décision C-14/16 du 8 mars 2017)**

**NE PAS OPERER DE COMPENSATION LEGALE DE SES DETTES « PEUT » CONSTITUER UN ACTE ANORMAL DE GESTION**

Par un arrêt en date du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a jugé que, par principe, la renonciation d'une société à faire jouer la compensation légale des créances et des dettes n'est pas en elle-même constitutive d'un acte anormal de gestion.

Toutefois, en l'espèce le Conseil d'Etat confirme la position de la Cour Administrative d'appel qui a considéré que constitue un abus de droit le fait

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld  
75009 Paris France  
+33(0)1 44 14 50 80  
www.intervistalaw.com

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

pour une filiale française de renoncer à opérer la compensation d'une créance sur sa société mère américaine faisant l'objet d'une procédure de faillite.

En effet, créancière de sa société mère, la filiale française avait déduit à la clôture de son exercice une provision pour non-recouvrement de créances. L'administration avait remis en cause cette déduction puisque la mère américaine détenait également des créances sur sa filiale française, et que celle-ci n'avait pas procédé à la compensation de dettes, certaines, liquides et exigibles.

Le Conseil d'Etat a donné raison à l'Administration en qualifiant d'acte anormal de gestion cette renonciation à compenser des dettes dans la mesure où le droit des faillites américain ne s'y opposait pas et que la société française n'établissait pas son intérêt à renoncer à sa créance.

(Décision n°387661 du 22 février 2017)

**L'ADMINISTRATION FISCALE ACCORDE OFFICIELLEMENT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE DE 15 JOURS POUR LA TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS DE RESULTATS**

Depuis la campagne de déclaration de Transfert des Données Fiscales et Comptables (TDFC) de 2015, des instructions ont été adressées aux services des impôts des entreprises afin qu'ils fassent preuve d'indulgence vis-à-vis des télédéclarants en leur accordant un délai supplémentaire de 15 jours au-delà de la date limite de dépôt des déclarations.

Par une mise à jour de sa base de doctrine BOFIP en date du 17 février 2017, l'administration accorde officiellement aux entreprises un délai supplémentaire de 15 jours au-delà des délais légaux (3 mai) pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats.

Ainsi, les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices, ayant clos leur exercice au 31 décembre 2016 pourront réaliser leurs télédéclarations au plus tard le 18 mai 2017.

## ➤ FISCALITE DES PARTICULIERS

**LE SERVICE DE DECLARATION EN LIGNE DES REVENUS 2016 EST OUVERT DEPUIS LE 12 AVRIL 2017**

Le service de déclaration en ligne des revenus 2016 est ouvert depuis le 12 avril 2017.

La date limite de déclaration en ligne est fixée aux dates suivantes :

- 23 mai pour la zone 1 (départements n°01 à 19) ;
- 30 mai pour la zone 2 (départements n°20 à 49 et les deux départements de la corse) ;
- 6 juin à minuit pour la zone 3 (départements n°50 à 974/976).

En outre, la date limite de souscription au format papier est fixée au mercredi 17 mai à minuit.

A titre de rappel, les contribuables bénéficiant d'un accès internet et dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 28 000 euros sont tenus de télédéclarer leurs revenus 2016, sauf s'ils indiquent à l'Administration ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration en ligne.

**LES VENTES OU PRETS CONSENTIS A SES ENFANTS PEUVENT CONSTITUER DES DONATIONS DEGUISEES**

Dans deux arrêts du 8 février 2017, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a donné raison à l'Administration fiscale, considérant que les opérations litigieuses (la vente et le prêt) avaient en réalité pour objet de dissimuler une donation.

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld  
75009 Paris France  
+33(0)1 44 14 50 80  
www.intervistalaw.com

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

Dans la première décision, des parents avaient, le même jour, vendu un bien immobilier à leurs enfants et fait une donation d'un autre bien immobilier dont le produit de la vente permettrait aux enfants de payer le prix du premier bien qu'ils venaient d'acquérir.

Dans la seconde décision, une mère avait prêté à six reprises et durant treize années des sommes d'argent à son fils qui avait fait figurer les dettes résultant de ces prêts au passif de son patrimoine taxable à l'ISF.

Dans ces deux décisions, l'absence de contrepartie à la vente du bien dans le premier cas, et l'âge avancé du prêteur rendant aléatoire le remboursement du prêt dans le second cas, ont conduit la Cour à qualifier ces opérations comme des libéralités consenties par les parents.

**(Décisions n° 15-21.366 et n°15-23.043 du 8 février 2017)**

## ➤ FISCALITE INTERNATIONALE

**CONFIRMATION DU REGIME FISCAL DES NON-RESIDENTS « SCHUMACKER »**

Par un arrêt du 9 février 2017, la CJUE fait évoluer la situation fiscale des non-résidents français résidant dans un autre Etat de l'Union Européenne dits « non-résidents Schumacker ».

Dans cette affaire, un dispositif fiscal hollandais permettait aux contribuables résidents la déduction des « revenus négatifs » afférents à un logement mais le refusait aux non-résidents. Un contribuable travailleur indépendant non-résident hollandais s'était vu refuser le bénéfice de cette déduction, alors même qu'il percevait aux Pays-Bas 60% du total de ses revenus et qu'il ne percevait dans l'Etat membre où se situait son logement aucun revenu lui permettant d'y faire valoir un droit à déduction équivalent.

La CJUE a jugé ce dispositif fiscal incompatible avec le principe communautaire de liberté d'établissement et a interdit à tout Etat membre d'adopter une législation similaire.

**(Décision C-283/15 du 9 février 2017)**

## **LA POSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR L'EXTENSION DE LA JURISPRUDENCE « DE RUYTER »**

Suite aux arrêts de Ruyter rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE),

l'administration fiscale a été contrainte de prononcer le remboursement des prélèvements sociaux indûment acquittés en France jusqu'en 2015 par les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat de l'Union Européenne, de l'EEE et de la Suisse.

Afin de se conformer à la législation européenne, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a modifié l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux de 15,5%.

Ainsi, les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse ne peuvent plus contester [sur le même fondement] l'imposition aux prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A ce jour, seuls les recours au titre de l'année 2014 portant sur les prélèvements sociaux indûment payés par les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse sont recevables.

Toutefois, le Conseil constitutionnel et la CJUE ont été saisis d'un nouveau recours en 2017. Le Conseil d'Etat a décidé de demander si le fait qu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un pays tiers soit soumise aux prélèvements

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld  
75009 Paris France  
+33(0)1 44 14 50 80  
www.intervistalaw.com

# InterVista

## AVOCATS A LA COUR

sociaux tel que défini avant 2016 sur les revenus de capitaux constitue une atteinte au droit de l'Union Européenne.

La CJUE ne s'est pas encore prononcée, **toutefois, le Conseil Constitutionnel a jugé que l'assujettissement aux cotisations sociales des revenus du patrimoine perçus par des non-résidents affiliés au régime de sécurité sociale d'un pays tiers à l'Union européenne est conforme à la Constitution.**

Les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays tiers ne peuvent donc pas se prévaloir de la jurisprudence « De Ruyter » pour bénéficier de la décharge de leur impôt 2015.

**(Décision n°2016-615 QPC du 9 mars 2017)**

## INTERNATIONAL OVERVIEW ...

**UK GOVERNMENT** sets out plans to replace all EU Legislation (BBC)

**LUXEMBOURG** to support Ireland over Apple Tax ruling appeal (Irish Times)

**COSTA RICA** investigates 120 cases linked to Panama's Papers Scandal (Panama Today)

## CONTACTS :

### **Laurence Bois**

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [l.bois@intervistalaw.com](mailto:l.bois@intervistalaw.com)

### **Olivier Mainguet**

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [o.mainguet@intervistalaw.com](mailto:o.mainguet@intervistalaw.com)

### **Frédéric Gorce**

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [f.gorce@intervistalaw.com](mailto:f.gorce@intervistalaw.com)

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld  
75009 Paris France  
+33(0)1 44 14 50 80  
[www.intervistalaw.com](http://www.intervistalaw.com)